



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

## **AVIS DE CONSULTATION PUBLIQUE**

***INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
(Livre V du code de l'environnement)***

**Commune de LIBOURNE**

Par arrêté préfectoral du 28 février 2024 a été prescrite une consultation publique de quatre semaines sur la demande d'enregistrement présentée, au titre de la réglementation des installations classées, par le SMICVAL DU LIBOURNAIS, concernant une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de Libourne.

Cette consultation se déroulera du 18 mars au 15 avril 2024 inclus.

Le dossier de consultation sera déposé du lundi 18 mars au lundi 15 avril 2024 à l'accueil de la Mairie de Libourne (42 place Abel Surchamp) où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et horaires habituels d'ouverture des services, à savoir du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 puis de 13h15 à 17h00.

Ces documents seront également consultables :

- sur le site internet des services de l'État en Gironde, à l'adresse : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr) / Accueil / Publications / Publications légales / Enquêtes publiques, consultations du public, déclarations d'intention, décisions examen cas par cas.

Pendant toute la durée de la consultation, des observations pourront être formulées :

- sur un registre ouvert à cet effet à la Mairie de Libourne ;
- par voie postale à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (Service des procédures environnementales – Cité administrative – BP 90 – 33090 BORDEAUX Cedex ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : [ddtm-spe1@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm-spe1@gironde.gouv.fr)

Le Préfet de la Gironde est compétent pour statuer sur la demande d'enregistrement sollicitée par un arrêté éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7, ou par un arrêté de refus.

\*\*\*\*